



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 85 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/55/571)]

55/133. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que ceux du Secrétaire général²,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient doivent être respectés,

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho et les redéploiements israéliens ultérieurs, conformément aux accords conclus entre les parties, et notant que la troisième phase convenue de redéploiement n'a pas été exécutée,

Préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, sous forme notamment de châtements

¹ A/55/373 et Add.1 et A/55/453.

² A/55/261 à 265.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

collectifs, de bouclage de certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Profondément préoccupée par les événements tragiques qui ont eu lieu depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait de nombreux morts et blessés, essentiellement parmi les Palestiniens,

Profondément préoccupée également par les sévères restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens et de leurs biens,

Appuyant les arrangements conclus au sommet de Charm el-Cheikh (Égypte) et engageant toutes les parties concernées à donner suite loyalement et sans retard à ces arrangements,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont fait partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994), 1073 (1996) et 1322 (2000) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³ et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur, et doivent être immédiatement rapportées;

2. *Condamne* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, qui ont fait des blessés et des morts;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

4. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer et sortir du secteur oriental de Jérusalem, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

5. *Engage* Israël, puissance occupante, à accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

6. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
8 décembre 2000